



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Loire

MAIRIE D'AUREC SUR LOIRE
place du Breuil
43110 AUREC SUR LOIRE

Dossier suivi par : Sophie LE MARECHAL

Objet : demande de permis d'aménager

A Le Puy-en-Velay, le 26/10/2018

numéro : pa01218y0002

adresse du projet : Route du Nurol 43110 AUREC-SUR-LOIRE

nature du projet : Construction bâtiment industriel

déposé en mairie le : 16/10/2018

reçu au service le : 18/10/2018

servitudes liées au projet : Champ de visibilité de monuments
historiques - Château d'Aurec - Maison du bailli

demandeur :

GIRODET FRÉDÉRIC SICTOM VELAY
PILAT
ZA La font du Loup
43240 Saint Just Malmont

Ce projet est situé dans le champ de visibilité de l'immeuble ou des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou concerne l'immeuble adossé au monument historique classé, désignés ci-dessus. Les articles L.621-31 du code du patrimoine, L.425-1 et R.425-1 du code de l'urbanisme sont donc applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à ce ou ces monuments historiques. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou observations au titre du patrimoine, de l'architecture, de l'urbanisme ou du paysage.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Les espaces engazonnés seront plantés d'arbres de haute tige de manière à former un écran végétal.

L'architecte des Bâtiments de France

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a vertical line and the number '3'.

Anne-France Borel

La copie de cet avis est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France, le maire ou l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent avis, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception en application de l'article R.423-68 du code de l'urbanisme.